

MUTUELLE DU REMPART

Règlement Opération Parrainage

1^{er} Avril 2020 au 31 Janvier 2021

ARTICLE 1 – L'ORGANISATEUR

La Mutuelle du Rempart dont le siège social est situé au 1, rue d'Austerlitz 31000 Toulouse, ci-après dénommée « la mutuelle » organise du 01/04/2020 au 31/01/2021 une opération de parrainage strictement réservée à ses membres participants.

ARTICLE 2 - LES PARTICIPANTS

Cette opération est ouverte à tout « Parrain », adhérent de « la mutuelle » hors bénéficiaires CSS qui est à l'origine directe de l'adhésion d'un nouvel adhérent « Filleul » affilié à titre individuel en qualité de bénéficiaire principal (hors bénéficiaires CSS et hors contrats groupes et assimilés) n'ayant pas été adhérent ou ayant droit à « la mutuelle » au cours des 5 dernières années.

Tout adhérent peut parrainer autant de personnes qu'il le souhaite à l'exception de son conjoint (Mariage, PACS ou Union libre).

Par extension, un « Parrain » peut, aussi, être à l'origine directe de la souscription par une personnalité morale « Filleul », n'ayant jamais été adhérente à « la mutuelle », d'un contrat collectif à caractère obligatoire. Ils bénéficient, à ce titre, des conditions définies dans l'article 6 du présent règlement.

Sont exclus du bénéfice de cette opération :

- Le personnel de « la mutuelle » ainsi que les membres de leur famille jusqu'au 3^{ème} degré inclus, au même titre que les membres du Conseil d'Administration de « la mutuelle ».
- Les membres participants non à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Pour parrainer, il convient de remplir le coupon parrainage disponible en agence ou en téléchargement sur le site internet de la mutuelle : <http://www.mutuelledurempart.fr> et de le transmettre à la mutuelle ou à son filleul qui le joindra à son dossier de demande d'adhésion.

Pour être valable, le filleul doit signer sa demande d'adhésion à partir le 1^{er} avril 2020 et au plus tard le 31 janvier 2021.

ARTICLE 4 – RECOMPENSE OCTROYEE AU PARRAIN

Le parrain se verra récompenser d'une somme de 30 à 70 € en chèques cadeaux par parrainage, montant défini selon sa propre fidélité (sauf adhérents de la gamme¹ « Solution

¹ Par gamme, on entend un groupement de couverture.

Avenir » dédiée aux étudiants, de la gamme spécifique dédiée aux Agents Territoriaux et des bénéficiaires d'un contrat groupe à caractère obligatoire).

Lors de prochains parrainages survenus pendant la période du présent règlement, la dotation du parrain serait revalorisée selon les modalités suivantes :

2^{ème} parrainage : 10 € supplémentaires*, 3^{ème} parrainage : 20 € supplémentaires*, à partir du 4^{ème} parrainage : 30 € supplémentaires*.

**En référence à la dotation du 1^{er} parrainage*

Cas spécifiques :

- Pour tout parrain, adhérent de la gamme Solution Avenir (Forme, Vitalité, Tonus et Brio), la récompense est établie à 20 € sous la forme de chèque avec le principe de revalorisation (précédemment présenté) en cas de parrainages multiples.
- Pour tout parrain, adhérent de la gamme labellisée « Agents territoriaux » ou adhérent d'un contrat collectif à caractère obligatoire, la dotation en chèques cadeaux est forfaitaire à hauteur de 40 € et non progressive selon le nombre de parrainages.

L'ensemble de ces dotations s'entend pour le parrainage d'une personne physique éligible au statut de filleul.

ARTICLE 5 – RECOMPENSE OCTROYEE AU FILLEUL

En cas d'adhésion à « la mutuelle », le filleul, adhérent à titre individuel, bénéficie de conditions spécifiques à savoir une prise en charge immédiate avec un droit à prestation sans délai de carence et le versement d'une dotation en chèques cadeaux qui est fonction de la garantie souscrite auprès de « la mutuelle » :

- 20 € pour la gamme Solution Avenir et pour Laurier Territoriaux
- 30 € pour Abelia et pour Badiane Territoriaux
- 40 € pour Forsythia et pour Muscade Territoriaux
- 50 € pour Belombra et pour Safran Territoriaux
- 60 € pour Magnolia

Cette offre est non cumulable avec toute autre opération en cours.

ARTICLE 6 – SPECIFICITES DU PARRAINAGE ENTREPRISE

Dans le cadre d'une souscription par une entité morale « filleul » du contrat d'adhésion à titre collectif, le parrain se voit récompensé d'une dotation sous la forme de chèques cadeaux selon le nombre de salariés affiliés au dit contrat :

- 40 € pour une entité avec 1 à 2 salariés
- 70 € pour 3 à 5 salariés
- 100 € pour 6 à 10 salariés
- 150 € pour plus de 10 salariés

Le filleul bénéficie d'une remise de cotisation de 5% la 1^{ère} année sur les gammes suivantes :

- Laurier
- Badiane
- Muscade
- Safran

La garantie Anis (Couverture Socle) et les offres spécifiques répondant à un accord de branche ne donnent accès à aucune condition particulière pour le filleul.

La « Mutuelle » se réserve le droit de moduler la dotation parrainage en cas d'évolution significative du nombre de salariés affiliés.

ARTICLE 7 – VALIDATION DU PARRAINAGE

La validation définitive des parrainages intervient sous un délai de 3 mois sous réserve de respecter les conditions précédemment énoncées, de demeurer adhérent à « la mutuelle » et être à jour de ses cotisations pendant ce délai.

Si le parrain ne respectait pas ces dernières conditions, seul le filleul bénéficierait de sa récompense. Dans le cas inverse, le parrainage serait annulé, le parrain et le filleul ne pourraient prétendre à une quelconque dotation.

ARTICLE 8 – REMISES DES LOTS

Parrain et filleul seront prévenus par courrier dans un délai de 3 mois suivant la souscription du filleul de la validation définitive du parrainage et du lieu de retrait des dotations.

Pour retirer leurs lots, les participants ou des tiers devront se présenter dans l'agence indiquée munis d'une pièce d'identité, ils disposent d'un délai de 9 mois. Passé ce délai, les lots resteront la propriété de « la mutuelle ».

« La mutuelle » se réserve le droit de ne pas délivrer les lots si le bénéficiaire n'est pas à jour de ses cotisations ou a fait l'objet d'une résiliation pour cotisations impayées.

En aucun cas, les lots ne peuvent être échangés contre des espèces ou autres lots quelle que soit leur valeur. Cependant, « la mutuelle » se réserve la possibilité de remplacer les lots annoncés par des lots équivalents si des circonstances extérieures l'y contraignent.

« La mutuelle » précise que les chèques cadeaux portent une date de validité et que si l'adhérent ne les utilise pas, ils ne seront ni repris ni échangés.

ARTICLE 9 - ACCEPTATION DU REGLEMENT

Parrain et filleul sont réputés avoir accepté les conditions du présent règlement.

Toutes difficultés relatives à l'interprétation ou à l'application de ce règlement seront tranchées souverainement par la Mutuelle.

Ce règlement peut être adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande écrite avant le 31 janvier 2021 auprès de :

Mutuelle du Rempart
1, rue d'Austerlitz CS 27761 – 31072 TOULOUSE Cedex 6

ARTICLE 10 – DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 telle que modifiée par la Loi du 6 août 2004, les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification et de radiation des informations nominatives les concernant collectées dans le cadre de l'opération.

Ce droit peut être exercé gratuitement sur simple demande auprès de :

Mutuelle du Rempart
1, rue d'Austerlitz CS 27761 – 31072 TOULOUSE Cedex 6

en indiquant son nom, son prénom et son adresse postale.

ARTICLE 11 – LIMITATION DE RESPONSABILITE

La Mutuelle peut, pour des raisons exceptionnelles, s'arroger le droit d'attribuer une dotation différente de celles prévues au présent règlement.

Les dotations de remplacement seront de même valeur que celles prévues initialement.

La responsabilité de la Mutuelle ne saurait être engagée de ce fait.

La Mutuelle sera dégagée de toute responsabilité en cas de survenance d'un élément de force majeure (grèves, intempéries...) qui priverait même partiellement le(s) bénéficiaire(s) de son (leur) gain.

La Mutuelle se réserve à tout moment le droit de modifier, d'annuler, d'écourter ou de prolonger la présente opération sans que cette décision ne puisse être mise en cause par les participants et sans qu'aucune indemnité ne soit due aux participants.